

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°174/23 - VAC – TUT. MAJ.
Numéro CAL-2023-00643 du rôle**

Arrêt Tutelle

du premier août deux mille vingt-trois

rendu sur un recours déposé en date du 16 juin 2023 au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles de et à Diekirch – par

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), **appelante**,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats Weiler, Wiltzius, Biltgen, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian Biltgen, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

contre l'ordonnance numéro 171/2023 rendue le 8 juin 2023 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, dans l'affaire de curatelle concernant

PERSONNE2.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

en présence de :

Maître Christian HANSEN, demeurant à L-9125 Schieren, 86B, route de Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de PERSONNE2.),

comparant par lui-même,

et du :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par ordonnance du 8 juin 2023, le juge des tutelles près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a destitué PERSONNE1.) de ses fonctions de curatrice de PERSONNE2.), né le DATE1.) à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-ADRESSE2.), avec effet immédiat, désigné Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, en qualité de curateur de PERSONNE2.) avec effet immédiat et dit que PERSONNE1.) devra verser son compte de gestion relatif à l'année 2022 pour le 1^{er} juillet 2023 au plus tard.

En date du 16 juin 2023, PERSONNE1.), a, par l'intermédiaire de son mandataire, déposé au greffe du Tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch un mémoire d'appel dirigé contre ladite ordonnance, qui lui a été notifiée le 9 juin 2023.

L'appel est recevable comme ayant été relevé dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose qu'elle a accueilli, ensemble avec son époux PERSONNE3.), dans son foyer familial d'accueil PERSONNE2.) depuis l'âge de ses 6 mois ; qu'en raison de sa maladie génétique lysosomale, PERSONNE2.) nécessite de l'assistance pour tous les soins de la vie courante, ainsi que pour les nombreux rendez-vous médicaux et de kinésithérapie, qu'elle assure depuis toutes ces années.

Elle fait valoir que sa destitution en tant que curatrice nuit gravement à la relation de confiance ainsi existante depuis le plus jeune âge de PERSONNE2.) et à l'état de santé fragile de celui-ci, en sorte qu'elle demande à être nommée à nouveau curateur. Elle admet qu'elle a pris du retard dans l'établissement des comptes et elle s'en excuse. Elle fait valoir qu'elle a envoyé au Juge des tutelles en date du 7 juin 2023 le compte de gestion annuel pour 2022 et elle promet, en cas de réformation de l'ordonnance, de prendre la gestion administrative de la curatelle plus au sérieux.

Maître Christian HANSEN conclut au bien-fondé de l'appel. Il affirme avoir pu constater que les comptes de gestion réalisés par PERSONNE1.) sont en ordre et qu'il est dans l'intérêt de PERSONNE2.) que les affaires de celui-ci soient continuées à être gérées par PERSONNE1.).

Le représentant du ministère public conclut qu'il est dans l'intérêt de PERSONNE2.) de réinstaller PERSONNE1.) en tant que curatrice. Bien qu'il y ait eu des retards dans l'établissement des comptes annuels, les comptes remis au Juge des Tutelles ont néanmoins été bien tenus.

L'article 444 du Code civil, applicable à charge du curateur aux termes de l'article 509-2 du même code, prévoit que « peuvent être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle les gens d'une conduite notoire et ceux dont l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires aurait été constatée. »

Au vu des éléments de la cause, notamment de la remise par l'appelante au Juge des Tutelles des comptes de gestion pour l'année 2022, et des déclarations faites à l'audience, la Cour estime que PERSONNE1.) n'est pas inapte aux fonctions de curatrice et qu'il est dans l'intérêt de PERSONNE2.) à ce que l'appelante continue à exercer cette fonction.

Il y a dès lors lieu, par réformation de l'ordonnance, de nommer à nouveau PERSONNE1.) curatrice de PERSONNE2.).

De l'accord de PERSONNE1.), les frais et honoraires de Maître Christian HANSEN exposés depuis l'ordonnance du 8 juin 2023 en sa qualité de curateur, sont à prendre en charge par l'appelante.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre de vacation, siégeant en matière d'appel des décisions du juge des tutelles, les parties et le représentant du ministère public entendus en leurs conclusions en chambre du conseil,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par réformation,

nomme à nouveau PERSONNE1.) curatrice de la curatelle ouverte à l'égard de PERSONNE2.), en remplacement de Maître Christian HANSEN,

dit que le présent arrêt sera notifié à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à Maître Christian HANSEN,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la présente instance, y compris les frais et honoraires de Maître Christian HANSEN, en sa qualité de curateur,

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Martine WILMES, premier conseiller-président,
Paul VOUEL, premier conseiller,
Carole BESCH, conseiller,
Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier avocat général,
Eric VILVENS, greffier.